



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Services de l'État**

**Arrêté préfectoral n°2021/06/DCSE/BPE/EXP du 29 janvier 2021  
portant cessibilité au profit de l'établissement public Grand Paris Aménagement,  
des parcelles de terrains et des droits réels immobiliers s'y rapportant,  
nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC)  
de l'ancre de lune à Trilport**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire et à l'arrêté de cessibilité ;**

**Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2019/29 DCSE/BPE/EXP du 11 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté multi sites Saint-Fiacre / Verdun et Berlioz / Fublaines dite « ZAC de l'ancre de lune » à Trilport.**

**Vu l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/EXP n°2018/30 du 23 novembre 2018 portant prescription de l'ouverture en mairie de Trilport de l'enquête publique unique préalable :**

**– à la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté multi sites Saint-Fiacre/Verdun et Berlioz/Fublaines dite « ZAC de l'ancre de lune »,**

**– au parcellaire, destiné à identifier les propriétaires ainsi que les titulaires de droits réels et à déterminer exactement les parcelles nécessaires à la réalisation de cet aménagement.**

**Considérant que le dossier d'enquête parcellaire a été tenu à la disposition du public, conformément aux modalités fixées par l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/EXP n°2018/30 du 23 novembre 2018 ;**

**Considérant que les pièces du dossier attestent que la publicité collective et individuelle a été réalisée, conformément aux dispositions des articles R131-5 et R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;**

**Considérant que les propriétaires intéressés ont fournis les renseignements d'état-civil sollicités ;**

**Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'enquête parcellaire le 7 mars 2019 ;**

**Considérant qu'aux termes du courrier du 14 décembre 2020, l'établissement public Grand Paris Aménagement demande au préfet de Seine-et-Marne de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles de terrains situées sur le territoire de la commune de Trilport et les droits réels immobiliers s'y rapportant, nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté de l'ancre de lune ;**

**Considérant que le dossier de cessibilité présenté par l'établissement public Grand Paris Aménagement, reçu en préfecture le 24 décembre 2020, est complet et régulier ;**

Considérant que les parcelles de terrains et les droits réels immobiliers s'y rapportant, nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté de l'ancre de lune à Trilport, déclarée d'utilité publique, n'ont pu être acquis par voie amiable ;

Considérant le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclarés cessibles au profit de l'établissement public Grand Paris Aménagement, en vue de la réalisation de la zone d'aménagement concerté de l'ancre de lune, les parcelles de terrains situées sur le territoire de la commune de Trilport ainsi que les droits réels immobiliers s'y rapportant, désignées à l'état et au plan parcellaires annexés à l'exemplaire original du présent arrêté.

Quiconque peut prendre connaissance de ces documents à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex).

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié par les soins de l'établissement public Grand Paris Aménagement aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Le maire de la commune de Trilport,
- Le président-directeur général de l'Établissement public Grand Paris a Aménagement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thierry COUDERT

Annexes :

- un état parcellaire
- un plan parcellaire

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

– devant le Tribunal administratif de Melun, situé 43 avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex,

– ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours administratif, prorogeant le délai de recours contentieux, peut être exercé.